

## Règlement des frais

---

LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance

## Table des matières

---

- Art. 1 But
- Art. 2 Prestations de service payantes
- Art. 3 Indemnité de transmission
- Art. 4 Calcul et imputation des frais et des indemnités
- Art. 5 Rétrocessions
- Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 7 Impôt anticipé
- Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placements en titres
- Art. 9 Lacunes du Règlement
- Art. 10 Modifications du Règlement
- Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 12 For juridique et droit applicable
- Art. 13 Entrée en vigueur

## Règlement des frais

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement des frais suivant (ci-après nommé «Règlement») :

### Art. 1 But

Le présent Règlement fixe les frais et les indemnités découlant de la relation contractuelle établie entre la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels.

### Art. 2 Prestations de service payantes

Pour les prestations suivantes, la Fondation prélève, sous réserve d'éventuels frais, spreads de change et taxes de tiers (p. ex. TVA, droit de timbre, etc.), les indemnités suivantes, qui sont présentées soit sous forme de positions séparées, soit regroupées en une seule position sous forme de frais forfaitaires :

#### 1 Solutions comptes

Compte de prévoyance	CHF	0
Compte d'investissement ou compte titres	CHF	0
Récupération d'avoirs de prévoyance	CHF	0

#### 2 Solutions titres

##### ESG Invest

Stratégies d'investissement avec titres individuels, fonds de placement ou groupes de placement de fondations d'investissement

Frais de la Fondation max. 0.40% p.a.

#### 3 Versements

##### a) Virements

Institutions de prévoyance du 3e pilier ou institutions de la prévoyance professionnelle	CHF	0
Retraite	CHF	0
Indépendance, invalidité ou décès	CHF	250 <sup>1</sup>

##### b) Emigration Service

###### (transfert définitif du domicile à l'étranger)

Standard Classic \*

Frais d'exécution de transactions par compte existant (versement dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents nécessaires à la demande, non garanti en cas de solution titres existante) CHF 600<sup>1</sup>

Premium Plus \*

Frais de priorisation et d'exécution de transactions par compte (versement dans

un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents nécessaires à la demande, non garanti en cas de solution titres existante) CHF 1 200

\* Le capital de prévoyance sous forme de compte ou de dépôt titres pendant moins de 180 jours font toujours l'objet d'un versement Premium Plus.

Obtention de la confirmation de déménagement en Suisse CHF 50

Obtention du certificat d'assurance sociale pays de l'UE/AELE CHF 100

Demande de restitution de l'impôt à la source auprès du service des contributions du canton de Schwyz CHF 600

<sup>1</sup> Pour les montants de versement inférieurs à CHF 1 000, une indemnité réduite peut être appliquée.

#### 4 Livraison de titres

Frais de traitement de la Fondation par position (comprend l'instruction des instituts dépositaires et le contrôle de la livraison et est limitée à CHF 500 par portefeuille) CHF 100

Les éventuels frais de livraison des titres par les instituts dépositaires chargé de la livraison ainsi que les frais bancaires, les droits de timbre, les impôts, etc. ne sont pas compris dans les frais de traitement de la Fondation et sont refacturés au preneur de prévoyance.

#### 5 Encouragement à la propriété du logement

Retrait anticipé, par compte, avec domicile en Suisse	CHF	400
Retrait anticipé, par compte, avec domicile à l'étranger	CHF	600
Mise en gage, par compte	CHF	0

Les émoluments, taxes et autres frais en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage à un tiers, entre autres la mention au registre foncier, le dépôt de parts, sont aussi à la charge du preneur de prévoyance.

#### 6 Divers

Recherches d'adresse	CHF	50
Changement de stratégie	CHF	0
Liberty Connect	CHF	0

## 7 Prestations et frais supplémentaires

Les services extraordinaires demandés ou provoqués par le preneur de prévoyance ainsi que les frais de la Fondation ou de tiers qui en découlent, tels que les envois express, les demandes de remboursement d'impôts sur le revenu étrangers, la reproduction de documents, l'émission de documents individuels, les traductions, etc. sont directement déduits du compte de prévoyance du preneur de prévoyance à un tarif horaire de CHF 180. Les prestations de tiers sont débitées au prix coûtant ou facturées séparément.

## Art. 3 Indemnités de transmission

Avec accord du preneur de prévoyance, une indemnité de transmission de max. 1.00% à titre de dédommagement sera prélevée sur chaque versement effectué. Ceci s'applique uniquement à l'urgent neuf et non à des avoirs de prévoyance déjà liés. Les indemnités de transmission sont limitées à maximum 12 mois pour les solutions comptes.

## Art. 4 Calcul et imputation des frais et des indemnités

- 1 Les frais des mandataires sont débités du compte de prévoyance.
- 2 En cas de départ de la Fondation, l'imputation des indemnités se fait au prorata à la date valeur de sortie de la Fondation.
- 3 La base de calcul pour les indemnités pour les conseils en matière de prévoyance délivrés par des tiers est l'avoir de prévoyance fourni.
- 4 La base de calcul des indemnités périodiques est la valeur de marché de l'ensemble de l'avoir de prévoyance à la fin du mois précédent. En cas de placements dont la part en espèces est rémunérée par la Fondation, les indemnités périodiques sont calculées sur la valeur de marché de la part de titres placée à la fin du mois précédent.
- 5 L'indemnité pour les conseils en prévoyance par des tiers est facturée lors de la réception des fonds.
- 6 Toutes les indemnités périodiques sont imputées mensuellement au compte de prévoyance.
- 7 Tous les autres frais sont débités suite à la prestation.
- 8 En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres pour la contrevalet des frais et des indemnités et de débiter d'autant le compte de prévoyance.

## Art. 5 Rétrocessions

Sauf accord contraire écrit, les rétrocessions transmises à la Fondation par des tiers en plus de ses indemnités réglementaires doivent être présentées et créditées au preneur de prévoyance.

## Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Art. 7 Impôt anticipé

Dans la mesure du possible, la Fondation adresse chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions.

## Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placements en titres

Dans le cas de solutions de placements en titres, les avoirs sur les comptes ne doivent pas être rémunérés aux taux d'intérêt préférentiels appliqués aux comptes de prévoyance.

## Art. 9 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

## Art. 10 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La Fondation informe les preneurs de prévoyance des changements dans les Règlements selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur [www.libertygreen.ch](http://www.libertygreen.ch) ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

## Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

## Art. 12 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art.

73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

---

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et remplace l'ancien Règlement du 9 décembre 2022.

---

---

Schwyz, le 22 juin 2023

Le Conseil de Fondation de LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance